

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-150 du

03 JUL. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0120 relative au **projet d'extension du parking Victor Hugo, sis place de la Mairie à Bièvres dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 31 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette total de 0,4 hectare et après démolition de l'existant (espaces verts, voirie et chemin piéton), en l'aménagement et l'extension du parking Victor Hugo comprenant notamment :

- l'aménagement de 22 places de stationnement sur un terrain d'emprise de 250 m<sup>2</sup>, en extension d'un parking existant de 64 places, portant la capacité totale du parking à 86 places ;
- la création d'un boulo-drome de 100 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite, sur une emprise d'environ 7 m<sup>2</sup> ;
- le remplacement du garde-corps en surélévation de la rue de la Terrasse.

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, sur un terrain à usage d'espace vert (pelouse accueillant dans la partie située le long des voies des stationnements excédentaires et un manège forain une fois par an), en continuité du parking existant imperméabilisé et à proximité du parvis de la mairie de Bièvres ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'accessibilité des commerces et des équipements en cœur de ville ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit « Vallée de la Bièvre », à proximité du site classé « Vallée de la Bièvre », dans le périmètre délimité des abords du monument historique inscrit « Château de la Martinière », et que le projet a bénéficié d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que le projet intègre un dispositif de gestion des eaux pluviales (création de noues drainantes) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle (250 m<sup>2</sup>), que le site intercepte la bordure d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et qu'à ce titre :

- le projet est susceptible de relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), pour ce qui concerne notamment les rejets d'eaux pluviales et l'éventuelle destruction de zones humides ;
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre devra être respecté ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un « corridor alluvial multitrane en contexte urbain à préserver » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, mais que le projet s'implante sur une pelouse ne présentant pas d'intérêt notable pour le fonctionnement écologique du secteur, à plus de 150 mètres de la rivière de la Bièvre dont elle est séparée par une route et des constructions, et que le projet prévoit de conserver les arbres existants et de végétaliser les espaces verts par des plantations d'essences locales ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, compte tenu des 22 places supplémentaires créées ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet d'extension du parking Victor Hugo, sis place de la Mairie à Bièvres dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Par délégation*  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

*Enrique PORTOLA*  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.